

Le règlement de gestion de chaque fonds d'investissement interne, pouvant être lié totalement ou partiellement au contrat d'assurance-vie individuelle de la branche 23 BEOBANK PATRIMONIAL, complète les conditions générales et particulières dudit produit.

- **DENOMINATION DU FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNE** : NELB-LA FRANÇAISE CORE FUND CLASSE BEOBANK (*ci-après, le Fonds*).
- **GESTIONNAIRE DU FONDS** : NORTH EUROPE LIFE BELGIUM (*ci-après, NELB*), Koning Albert II-laan 2 Boulevard du Roi Albert II - Brussel B-1000 Bruxelles.
- **DATE DE CONSTITUTION DU FONDS ET DUREE** : constitué le 20/11/2013, pour une durée illimitée.
- **CLASSE DE RISQUE** : l'indicateur synthétique de risque (SRI) du Fonds est de 3 sur une échelle allant de 1 (risque le plus faible) à 7 (risque le plus élevé).
- **OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT DU FONDS**

Le Fonds investit totalement dans le fonds d'investissement sous-jacent LA FRANCAISE CORE FUND CLASSE BEOBANK B, géré par La Française AM (une société du Groupe La Française)

a. Objectifs financiers et politique d'investissement

Le Fonds étant totalement investi dans le fonds d'investissement sous-jacent LA FRANCAISE CORE FUND CLASSE BEOBANK B, il a de fait les mêmes objectifs financiers et la même politique d'investissement :

- Le Fonds a pour objectif de générer un rendement proche du fonds d'investissement sous-jacent LA FRANCAISE CORE FUND CLASSE BEOBANK B.
- L'objectif du fonds d'investissement sous-jacent LA FRANCAISE CORE FUND CLASSE BEOBANK B consiste à optimiser sa performance en modulant son exposition aux actions, en diversifiant son allocation entre plusieurs classes d'actifs (notamment par le biais d'obligations à haut rendement ou de marchés émergents) et en sélectionnant des fonds en architecture ouverte qui reflètent les expositions recherchées et avec une volatilité cible de 12% (hors circonstances exceptionnelles de marché).
- Le fonds d'investissement sous-jacent LA FRANCAISE CORE FUND CLASSE BEOBANK B n'est ni indiciel ni à référence indicielle mais à titre de comparaison, l'investisseur peut se référer à l'indicateur composite suivant : 50% MSCI World TR € + 50% Barclays Euro Aggregate TR €).
- Tous les revenus générés par le fonds sous-jacent sont réinvestis et inclus dans la valeur de ses actions.

b. Critères de répartition des actifs et limites de la politique d'investissement

Le fonds d'investissement sous-jacent LA FRANCAISE CORE FUND CLASSE BEOBANK B investira principalement dans des parts ou actions d'OPCVM et/ou OPC répondant aux critères de la Directive européenne 2009/65/CE (eux-mêmes investis dans différents classes d'actifs : actions, produits de taux) et se réserve la possibilité d'investir en titres vifs. L'exposition au risque action est comprise entre 30% et 70%.

Le fonds d'investissement sous-jacent LA FRANCAISE CORE FUND CLASSE BEOBANK B peut également investir dans des titres de créance d'émetteurs privés ou publics domiciliés dans tout Etat membre de l'Union européenne.

Le fonds d'investissement sous-jacent LA FRANCAISE CORE FUND CLASSE BEOBANK B se réserve la possibilité d'investir dans des titres à haut rendement (« High Yield ») en fonction des opportunités de marchés jusqu'à 100% de son actif.

Le fonds d'investissement sous-jacent LA FRANCAISE CORE FUND CLASSE BEOBANK B peut utiliser des instruments dérivés afin d'exposer et/ou de compenser les risques induits par les fluctuations des marchés financiers ou de réduire l'impact des fluctuations des taux de change sur sa performance.

- **INFORMATIONS RELATIVES A LA DURABILITE**

Le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 concernant la publication d'informations relatives au développement durable dans le secteur des services financiers, tel que modifié (« SFDR »), régit les exigences de transparence relatives à l'intégration des risques liés au développement durable dans les décisions d'investissement, la prise en compte des effets négatifs sur le développement durable et la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »), ainsi que la publication d'informations relatives au développement durable.

Le fonds d'investissement sous-jacent est géré selon un processus d'investissement intégrant les facteurs ESG, mais ne promeut pas nécessairement les caractéristiques ESG, ou n'a pas forcément d'objectifs d'investissement durable spécifiques. Il est donc classé article 6.

- **MODALITES ET CONDITIONS DE RACHAT ET DE TRANSFERT D'UNITES :**

Les modalités et les conditions de rachat, de transfert d'unités et les options d'arbitrages automatiques sont décrites dans les conditions générales et particulières du contrat d'assurance-vie individuelle de la branche 23 BEOBANK PATRIMONIAL.

- **DESCRIPTION DES REGLES REGISSANT LA DETERMINATION ET L'AFFECTATION DES REVENUS :**

Les revenus générés par le Fonds sont directement réinvestis dans ce Fonds. Ce réinvestissement donne lieu à une augmentation de la valeur de l'unité.

- **REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS :**

Le Fonds est investi dans le fonds d'investissement sous-jacent LA FRANCAISE CORE FUND CLASSE BEOBANK B, lequel est composé de titres cotés. La valeur du Fonds est calculée en fonction de la dernière cotation desdits titres en tenant compte, pour les titres cotés à l'étranger des cours de change du jour de la cotation.

Cette valeur tient compte également des liquidités non investies et, des intérêts courus mais non échus, des dépenses, taxes et autres charges liées au fonds d'investissement (charges d'acquisition, de gestion, de conservation, d'évaluation et de réalisation des actifs qui constituent le fonds).

La valeur de l'actif du Fonds ne peut excéder le prix auquel il pourrait être acquis, ni être inférieur au prix auquel il pourrait être vendu.

Les actifs du Fonds sont la propriété de NELB. Les unités ne peuvent donc pas faire l'objet d'une cession entre le preneur d'assurance et des tiers.

• MODE DE DETERMINATION DE LA VALEUR DE L'UNITE

a. Méthode, fréquence de calcul de la valeur de l'unité et conditions de suspension de la détermination de la valeur de l'unité

Le prix retenu pour l'attribution ou l'annulation d'unités du Fonds est la valeur nette d'inventaire. Cette valeur est égale à la valeur du Fonds divisée par le nombre d'unités comprises à ce moment dans le Fonds.

Le nombre d'unités acquises dans le Fonds est égal à la somme des unités attribuées suite aux versements et aux arbitrages entrants, minorée des unités annulées suite aux rachats, arbitrages sortants et des frais d'arbitrages ainsi que des primes de risque de la garantie décès optionnelle, le cas échéant.

L'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités du Fonds et non sur leur valeur, laquelle est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse. Le risque financier est intégralement supporté par le preneur d'assurance.

La valeur de l'unité est déterminée quotidiennement à chaque jour de valorisation du fonds sous-jacent. Cependant, NELB est autorisée à suspendre provisoirement la détermination de la valeur des unités, et de ce fait les opérations d'investissement et de désinvestissement dans les cas suivants :

- lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle de l'actif du Fonds est cotée ou négociée ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée, est fermé pour une raison autre que pour congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;
- lorsqu'il existe une situation grave telle que NELB ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des preneurs d'assurance ou des bénéficiaires du fonds d'investissement interne ;
- lorsque NELB est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés de changes ou aux marchés financiers ;
- lors d'un retrait substantiel du Fonds qui est supérieur à 80 % de la valeur du Fonds ou à 1 250 000 euros (indexé en fonction de l'indice " santé " des prix à la consommation (base 1998 = 100), l'indice à prendre en considération étant celui du deuxième mois du trimestre précédant la date de la réduction).

Le preneur d'assurance a droit au remboursement des primes versée pendant cette période, diminuées des sommes consommées pour la couverture du risque.

b. Monnaie dans laquelle la valeur de l'unité est exprimée

La valeur de l'unité est exprimée en euros.

c. Frais relatifs aux opérations de vente, d'émission, de remboursement et de transfert des unités

L'ensemble des frais relatifs au contrat d'assurance sont décrits dans les conditions générales et particulières du contrat BEOBANK PATRIMONIAL.

d. Moyens, lieux et fréquence de publication de la valeur de l'unité

La valeur de l'unité du Fonds est disponible quotidiennement sur l'espace de connexion sécurisé www.beobank.be dans l'espace Beobank Online.

- **MODE DE CALCUL DES CHARGEMENTS** : les frais de gestion financière mensuels sont fixés à 0,075 % maximum et s'appliquent à la valeur du Fonds.

- **REGLEMENT DU FONDS SOUS-JACENT:**

Le Fonds est investi en totalité dans le fonds sous-jacent LA FRANÇAISE CORE FUND CLASSE BEOBANK B, géré par la société de gestion La Française AM International. Le prospectus du fonds sous-jacent est disponible sur le site internet de la société de gestion.

- **CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES LA LIQUIDATION DU FONDS PEUT ÊTRE DECIDEE ET MODALITES DE LIQUIDATION :**

Le Fonds peut être liquidé dans les circonstances suivantes :

- le fonds d'investissement sous-jacent ou compartiment dudit fonds est liquidé ou absorbé par un autre fonds;
- les actifs du Fonds deviennent insuffisants ;
- la politique d'investissement du fonds d'investissement sous-jacent est modifiée pour une raison quelconque de sorte qu'elle ne répond plus à la politique d'investissement, au profil de risque du fonds d'investissement interne ;
- la gestion financière du fonds sous-jacent n'est plus assurée par le gestionnaire initial ;
- des restrictions sur les transactions entravant le maintien des objectifs du fonds sont imposées au fonds sous-jacent ;
- de manière générale, dans tous le cas où les circonstances ne permettent plus à l'entreprise d'assurance de réaliser les objectifs d'investissement convenus ou de maintenir les caractéristiques du Fonds, sans nuire aux intérêts du preneur d'assurance ou des bénéficiaires.

En cas de disparition du Fonds, NELB proposera au preneur d'assurance un arbitrage sans frais sur un autre fonds interne de même nature. Le preneur d'assurance peut refuser l'arbitrage. En cas de refus, NELB versera la valeur de rachat théorique du Fonds, sans frais.

- **CONDITIONS ET MODALITES DE MODIFICATION DE CE REGLEMENT :**

NELB se réserve le droit de modifier à tout moment le présent règlement de gestion. Les modifications apportées seront communiquées aux preneurs d'assurance par écrit.

Si cette modification porte sur un élément essentiel (qui n'est pas imputable à NELB ou résulte d'un cas de force majeure) et est faite au détriment du preneur d'assurance, elle sera communiquée au preneur d'assurance par écrit et ce dernier aura la possibilité, dans le délai fixé dans la communication, d'effectuer un arbitrage ou un rachat total sans frais, conformément aux conditions générales.

Seule la version la plus récente du règlement de gestion est applicable au contrat d'assurance.